



ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° 093N/2026 - Page 1 / 1

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
ORGANISATION DE LA FETE DES VOISINS
PARC SAINT-MARTIN
LE 29 MAI 2026

Le Maire de la Commune de Neauphle-le-Château,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L 2212-5, L 2215-1, L2213-2,
Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment l'article L 511-1,
Vu le Code de la Route, notamment ses articles R 110-1, R 110-2, R 411-25, R 411-26, R417-10,
Vu la demande en date du 02 mai 2026, formulée par Monsieur HOUET Alexandre agissant en tant que représentant de la manifestation « fête des voisins » rue Saint-Martin à Neauphle-le-Château, d'autorisation d'occuper le parc Saint-Martin pour l'organisation d'un repas de quartier,
Considérant qu'il incombe au Maire, au titre de ses pouvoirs de police, de prendre toutes les mesures propres à assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publique,

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation :

Le demandeur, Monsieur HOUET Alexandre, est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande :

Occupation du domaine public pour l'organisation d'un repas de quartier, à l'occasion de la manifestation « fête des voisins » dans la partie située côté Nord/Est du parc Saint-Martin à Neauphle-le-Château,

Le 29 mai 2026 de 18h30 à 24h00.

A charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Sécurité :

Les feux et les barbecues seront interdits sur le domaine public.

Les lieux devront être remis à l'état initial et laissés propres à l'issue de la manifestation.

Article 3 : Le Directeur Général des Services, les agents de la force publique et toutes les personnes habilitées à constater les infractions à la police de circulation sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié, publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Neauphle-le-Château.

Article 5 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Neauphle-le-Château, le 11 mai 2026



Madame la Maire

Sandrine KESLER

